



Arrêt

**n° 137 276 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 29 janvier 2008.

1.3. Le 1^{er} février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 20.01.2008.

Considérant qu'en application de l'article 16.1.c, la demande d'asile est toujours pendante auprès des autorités polonaises.

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité une demande d'asile auprès des autorités belges au motif qu'il voulait se rendre en Belgique mais il a été intercepté par les autorités polonaises et il ne veut pas rester dans ce pays. Il n'a pas évoqué d'arguments spécifiques à ce que sa demande soit examinée par les autorités belges. Il a aussi déclaré ne pas [sic.] de famille proche en Belgique excepté sa sœur

Considérant que la Pologne est un état signataire à la Convention de Genève, qu'il est également partie à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire dont le requérant peut se prévaloir si tel est son souhait.

Considérant que la Pologne est un état doté d'institutions démocratiques et respectueux des Droits de l'Homme

Considérant que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition ne s'applique aux ascendants et descendants directs et ne s'applique exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important ce que le requérant ne peut prouver à l'égard de sa sœur

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités polonaises compétentes de l'aéroport de Varsovie (2)»

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités belges, en 2013.

Interrogée à cet égard, la partie requérante estime dès lors ne plus avoir intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

